

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant à moderniser la Loi
sur les établissements d'hébergement
touristique et à modifier diverses
dispositions**

Ministère du Tourisme

Avril 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Au cours des dernières années, la croissance fulgurante de l'économie collaborative a occasionné des transformations profondes dans le secteur de l'hébergement touristique. L'encadrement du secteur apparaît maintenant inadapté à l'ère numérique, lui qui n'a pas évolué au rythme des technologies et dont la forme actuelle pourrait maintenant entraver l'innovation. Le ministère du Tourisme souhaite donc moderniser la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (la Loi) en mettant en place un cadre législatif simple et moderne qui, tout en soutenant l'innovation et la relance du secteur de l'hébergement touristique, assurera la sécurité des voyageurs.

Par cette démarche, le Ministère appuiera la lutte à l'hébergement illégal et à l'évasion fiscale en facilitant l'application de la Loi par Revenu Québec. En simplifiant les règles et les textes de la Loi pour en faciliter la compréhension par les citoyens et les entreprises, il les incitera à s'y conformer. Le projet de loi permettra du même fait de réduire les formalités administratives et les coûts en temps et en argent, tout en poursuivant la collecte des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement.

Proposition

Afin d'atteindre les objectifs énoncés précédemment, il est proposé de modifier la Loi. Ce projet de loi remplacerait la Loi actuelle par la Loi sur l'hébergement touristique. En plus de remplacer le régime actuel d'attestation de classification par un régime d'enregistrement, le projet de loi permettrait à la ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pilotes relatifs à l'hébergement touristique et d'accorder une reconnaissance à des organismes offrant un service d'évaluation de qualité de l'offre d'hébergement. Certaines dispositions actuelles seraient également modifiées afin d'élargir le pouvoir de la ministre en matière de refus de délivrance, de suspension ou d'annulation d'un enregistrement. Enfin, les futurs exploitants devraient dorénavant obtenir l'autorisation de leur municipalité avant de faire une demande d'enregistrement.

Ces modifications visent à diminuer les formalités administratives et leurs coûts, en plus d'aider les entreprises à être plus concurrentielles et à procéder aux investissements et aux transformations qui leur permettront d'innover. Le mémoire présenté identifie notamment les principales incidences du projet de loi, dont l'impact sur les mandataires du Ministère qui seront appelés à revoir leur modèle d'affaires.

Impacts

Les modifications proposées entraîneront des économies en temps et en argent significatives pour l'ensemble des établissements d'hébergement touristique. Le ministère du Tourisme estime les économies à plus de 3 M\$ annuellement. Le projet de loi viendrait également appuyer Revenu Québec dans l'application du cadre législatif. Le retrait des notions et des termes portant à interprétation dans certaines définitions assurera une meilleure capacité de mise en œuvre et de contrôle.

Exigences spécifiques

Les petites et moyennes entreprises (PME) seront les premières à bénéficier des mesures proposées par le projet de loi. Pour les 6 974 établissements d'hébergement touristique d'une seule unité, c'est près de 30 000 heures annuellement qu'ils pourront utiliser à d'autres fins. Les économies pour les PME devraient avoisiner le million de dollars par année.

Le projet de loi n'aurait aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et ses autres partenaires commerciaux.

Les propositions prévues au projet de loi devraient préserver, voire même augmenter la compétitivité des établissements d'hébergement touristique du Québec en venant réduire leur fardeau administratif.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
1.1. Contexte et raison d'être de l'intervention	5
1.2. Objectifs poursuivis	8
2. PROPOSITION DU PROJET.....	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRE.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1 Description du secteur touché	9
4.1.1. Évolution depuis les 10 dernières années	10
4.1.2 Pandémie de la Covid-19	
4.2. Coûts pour les entreprises.....	12
4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes	12
4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives	14
4.2.3. Synthèse des coûts	17
4.3. Économies pour les entreprises	17
4.4. Synthèse des coûts et des économies	17
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	18
4.6. Consultation des parties prenantes	18
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	20
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	21
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	22
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	22
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	22
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	22
9. CONCLUSION	23
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
11. PERSONNE-RESSOURCE.....	23
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	24

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Contexte et raison d'être de l'intervention

Bien avant le choc brutal provoqué par la pandémie de COVID-19, le secteur de l'hébergement touristique vivait des transformations profondes. La croissance fulgurante de l'économie collaborative des dernières années étant intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Déjà, les nouvelles technologies et l'économie collaborative avaient entraîné un changement dans la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement. La pandémie a néanmoins mis de l'avant l'importance de la technologie et, à bien des égards, permis d'accélérer la révolution numérique.

Cette transformation offre aux entreprises touristiques des opportunités inédites pour accéder à de nouveaux marchés, développer de nouveaux services, adopter de nouveaux modèles et processus d'affaires, améliorer leur position dans les chaînes de valeur touristiques et s'intégrer dans les écosystèmes numériques. Elle est porteuse d'avantages potentiels considérables pour les établissements d'hébergement touristique. Elle peut les aider à gagner en efficience, à libérer du temps et des ressources pour se concentrer sur des tâches stratégiques, en plus de leur permettre d'être prêts à mieux rebondir au moment de la reprise.

La réglementation

Certaines réglementations apparaissent inadéquates aux défis que propose cette nouvelle ère numérique. Les établissements d'hébergement touristique plus conventionnels, tels que les hôtels, auberges, campings et gîtes sont assujettis à des règles et des normes visant à fournir aux clientèles des services touristiques de qualité dans un environnement sécuritaire et sécurisé. Or, plusieurs de ces règles sont utilisées, mais nécessitent une modernisation. Si les stratégies touristiques sont régulièrement actualisées, une grande partie de la législation qui en constitue les assises et qui régit le secteur ne l'est pas.

Au Québec, depuis 20 ans, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après désignée la « Loi » et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), ci-après désigné le « Règlement » s'appliquent aux établissements qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes. Le cadre législatif actuel oblige les établissements d'hébergement touristique à détenir et à afficher une attestation de classification. La classification prévoit notamment que chaque établissement d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale, soit visité (campings – aux trois ans, pourvoiries – aux quatre ans et tous les autres établissements – aux deux ans) afin de valider leur offre de services et de constater la qualité de leurs infrastructures. Suivant cette visite, l'établissement obtient un résultat de classification en nombre d'étoiles ou de soleils ainsi qu'un panonceau (l'attestation de classification) indiquant le nom de l'établissement et le résultat de sa classification. Enfin, ce dernier doit être affiché en permanence à la vue du public.

La Loi et le Règlement, pensés et conçus en 2000 alors que l'utilisation d'Internet ne faisait que débuter, n'ont pas évolué au rythme des technologies. L'économie, la société et l'offre d'hébergement progressent rapidement, mais le cadre législatif et réglementaire peinent à suivre la cadence. En bref, il devient de plus en plus difficile de créer de nouveaux aménagements sans revoir en profondeur le cadre législatif, lequel est de moins en moins adapté — et adaptable — aux nouvelles pratiques et aux nouveaux modèles d'affaires qui se présentent. Par exemple, l'augmentation du nombre d'établissements de la catégorie « autres établissements d'hébergement » démontre à quel point l'offre d'hébergement évolue et ne cadre plus dans les différentes définitions de catégories d'établissement. Cette catégorie est d'ailleurs celle qui connaît annuellement la plus forte augmentation d'établissements avec une hausse moyenne annuelle de 18 % depuis les cinq dernières années.

De plus, le poids des formalités administratives est ressenti de façon plus importante par les plus petites entreprises qui ne disposent que de ressources limitées pour s'acquitter de leurs obligations administratives. Les obligations de nature législative et réglementaire et les procédures ou les démarches qu'elles comportent peuvent alors constituer un incitatif à la non-conformité. Or, entre le 1^{er} mai 2020 et aujourd'hui, l'augmentation du nombre d'établissements d'hébergement touristique est principalement attribuable à l'accroissement du nombre de petits établissements d'hébergement, soit les résidences de tourisme d'une unité (chalets, résidences secondaires). Le processus d'obtention d'une attestation de classification, illustré ci-dessous, peut paraître lourd et complexe et ainsi rebuter certains citoyens à se conformer.

Toutes autres catégories d'établissement d'hébergement touristique	Établissements de résidence principale
Demande d'attestation de classification et documents prescrits : (LEHT art. 6 et REHT art. 10, 10.1, 10.2 et 10.3) - Remplir le formulaire de demande - Fournir les documents suivants (le cas échéant) : - Copie du titre de propriété ou compte de taxes municipales ou du contrat de location - Autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires - Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 M\$ - Permis de pourvoir	Demande d'attestation de classification et documents prescrits : (LEHT art. 6 et REHT art. 10, 10.1, 10.2 et 10.3) - Remplir le formulaire de demande Web - Fournir les documents suivants (le cas échéant) : - Copie du titre de propriété ou compte de taxes municipales ou du contrat de location - Autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires - Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 M\$ - Payer le frais de traitement administratif unique
- Analyser la demande - Valider les informations et les documents fournis - Catégoriser l'établissement en vue de la classification	- Analyser la demande - Valider les informations et les documents fournis
Transmettre, par courriel, un avis d'exploitation aux instances municipales les informant de la demande et de l'usage projeté (LEHT art. 6.1)	Transmettre, par courriel, un avis d'exploitation aux instances municipales les informant de la demande et de l'usage projeté (LEHT art. 6.1)
Transmettre la réponse à l'avis d'exploitation <u>au mandataire</u> du ministère du Tourisme (LEHT art. 6.1) Délai maximal de 45 jours accordé à la municipalité pour répondre	Payer les frais annuels
Si conforme à l'usage <u>ou</u> Délai de 45 jours épuisé	Délivrer l'attestation de classification
Payer les frais annuels	- Produire l'avis écrit - Envoyer l'avis écrit
Délivrer l'attestation de classification provisoire	- Afficher l'avis écrit - Indiquer le numéro d'établissement sur toute publicité ou site Internet utilisé en lien avec l'offre d'hébergement
- Afficher l'avis écrit - Afficher le panonceau provisoire - Indiquer le numéro d'établissement sur toute publicité ou site Internet utilisé en lien avec l'offre d'hébergement	
Évaluer la qualité de l'établissement d'hébergement	
- Prévoir la visite d'un classificateur - Visiter l'établissement - Émettre un résultat (étoiles ou soleils)	
Délivrer l'attestation de classification	
- Produire le panonceau - Expédier le panonceau	
Afficher le panonceau	

Responsable
Demandeur
Mandataire du ministère du Tourisme
Municipalité

Les modifications réglementaires de mai 2020 représentaient la première phase d'un vaste chantier de modernisation de la Loi et de son Règlement. Elles visaient d'abord une réduction des formalités administratives pour les citoyens offrant de l'hébergement touristique dans leur résidence principale et une facilitation de l'application de la Loi par Revenu Québec. Elles instaurent une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Le Québec fut d'ailleurs la première province canadienne à adopter une réglementation encadrant l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale sur l'ensemble de son territoire.

Près d'un an plus tard, force est de constater que les modifications apportées au Règlement ont porté leurs fruits. D'abord, le nombre d'établissements d'hébergement touristique a augmenté de plus de 10 %, et ce, malgré la pandémie. À lui seul, le nombre de résidences de tourisme a bondi de 11 %. De plus, depuis le 1^{er} mai 2020, près de 650 personnes ont obtenu un numéro d'établissement pour leur résidence principale. Cette donnée pourrait au premier abord sembler modeste, mais considérant le contexte pandémique durant lequel est entré en vigueur le Règlement, ces chiffres sont plutôt satisfaisants.

Les modifications apportées au Règlement ont également facilité le travail des enquêteurs et des inspecteurs de Revenu Québec. Non seulement le nombre d'infractions traitées en poursuites pénales pour ne pas avoir détenu une attestation de classification est passé de 62 en 2019 à 474 en 2020, mais le montant total des amendes imposées a plus que doublé. Cela confirme qu'une réduction des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises peut avoir un impact favorable sur la conformité des personnes à ces nouvelles règles. Le tableau 1 compare le nombre d'inspections réalisées au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

TABEAU 1

Nombre d'inspections et infractions traitées en poursuite pénale

	2019-2020 au 31 décembre	2020-2021 au 31 décembre
Inspections	3 546	4 526
Inspections non conformes	1 363	2 097
Infractions traitées en poursuite pénale ¹	106	540
Loi sur les établissements d'hébergement touristique ²	80	515
- Ne pas détenir l'attestation de classification	62	474
- Autres infractions	18	41
Amendes (\$)	103 007 \$	243 611 \$

Source : Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, Revenu Québec

1.2 Objectifs poursuivis

S'appuyant sur deux des grands principes du Cadre d'intervention 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain., dévoilé par le ministère du Tourisme le 9 mars dernier, cette seconde phase d'intervention vise la modification de la Loi actuelle et pose les fondations d'un cadre législatif moderne, simple et applicable qui, tout en soutenant l'innovation et la relance du secteur de l'hébergement touristique, s'assurera de la sécurité des voyageurs.

Les changements proposés visent à atteindre les objectifs suivants :

- Réduire les formalités administratives des exploitants d'établissements d'hébergement touristique et les coûts en temps et en argent liés à celles-ci;

¹ Infractions en lien avec la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et celles relatives à la Loi sur l'administration fiscale.

² Toutes les infractions en lien avec la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

- Simplifier les règles et textes de loi afin d'en faciliter la compréhension par les citoyens et les entreprises et ainsi les inciter à s'y conformer;
- Appuyer la lutte à l'hébergement illégal et à l'évasion fiscale en facilitant l'application de la Loi par Revenu Québec;
- Mettre en œuvre un processus d'enregistrement entièrement numérique;
- Permettre au ministère du Tourisme de recueillir les renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux les activités et autres services qui y sont liés afin de soutenir le développement et la promotion touristique du Québec;
- Stimuler l'innovation.

Ces objectifs s'inscrivent en parfaite cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017). Il en va de même pour la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 qui prévoit que les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec seront allégées de façon significative, notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'établissements.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin d'atteindre ces objectifs, il est proposé dans un premier temps de remplacer la Loi sur les établissements d'hébergement touristique par la Loi sur l'hébergement touristique. Un règlement d'application sera ensuite proposé et publié pendant 45 jours dans la Gazette officielle du Québec pour enfin, être édicté.

Le projet de loi abolirait l'obligation de détenir et d'afficher une attestation de classification. L'attestation de classification serait remplacée par un enregistrement et une déclaration annuelle obligatoire des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement ainsi qu'aux activités et autres services qui y sont liés. L'enregistrement, jumelé à la déclaration annuelle, permettrait au ministère du Tourisme de continuer à recueillir les renseignements essentiels pour le développement et la promotion touristique du Québec.

Un autre changement majeur proposé par le projet de loi est le retrait de l'obligation pour le ministère du Tourisme de transmettre un avis d'exploitation à la municipalité lorsqu'il reçoit une demande d'attestation de classification. Toutefois, afin d'assurer la cohérence entre les autorisations provinciale et municipale, le projet de loi prévoit que les citoyens et les entreprises ne pourraient procéder à une demande d'enregistrement sans avoir préalablement validé auprès de la municipalité concernée si l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est conforme à la réglementation d'urbanisme.

Le projet de loi modifierait aussi certaines dispositions afin de permettre à la ministre de refuser de délivrer, suspendre ou annuler un enregistrement lorsque la personne qui entend exploiter ou exploite l'établissement a été déclarée coupable d'une infraction à une loi ou un règlement qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique.

Des mesures semblables sont aussi proposées afin d'étendre à d'autres types de résidences (ex. : résidences secondaires, chalets) le pouvoir de la ministre de suspendre ou d'annuler un enregistrement en cas d'infraction à la réglementation municipale.

La modernisation de la Loi permettrait également à la ministre d'élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes relatifs à l'hébergement touristique, et ce, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en matière d'hébergement touristique, ou pour expérimenter ou innover en cette matière.

Enfin, le projet de loi propose que la ministre ait la possibilité d'accorder une reconnaissance à certains organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement. Ceci permettrait de reconnaître la valeur ajoutée de certaines accréditations lorsque ces services sont notamment dispensés de façon objective et rigoureuse. Ceci permettrait d'assurer un contrôle sur les informations d'ordre évaluatives diffusées notamment sur le site Internet de la destination.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo n'est pas une solution. Depuis plus d'un an, les exploitants d'établissements d'hébergement touristique doivent composer avec les difficultés causées par la pandémie de la COVID-19. Tout indique que l'économie, tant à l'échelle québécoise que mondiale, subira des transformations majeures. Dans ce contexte, il importe que les entreprises québécoises disposent d'un maximum de flexibilité et de moyens pour affronter ces enjeux déterminants et tirer parti des occasions favorables qui pourront se présenter à elles. L'allègement de la réglementation est donc prioritaire. L'atteinte des objectifs poursuivis est impossible sans une révision en profondeur des cadres législatif et réglementaire. Des actions non réglementaires telles que la simplification des formulaires, l'informatisation des demandes et des déclarations, et une réduction considérable de la tarification seront parallèlement mises en œuvre.

Le ministère du Tourisme entend également poursuivre ses actions afin d'encourager les citoyens et les entreprises à se conformer à la réglementation. Ces actions, non réglementaires, comprennent notamment des activités de communication auprès des partenaires du ministère, la diffusion d'infolettres et de communiqués, la mise à jour régulière du site Internet du ministère et la publication de messages sur les médias sociaux. Finalement, le Ministère continuera à mettre à la disposition du public un jeu de données contenant la liste des établissements d'hébergement touristique enregistré. Ce jeu de données est déjà disponible sur le site Internet de Données Québec.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description du secteur touché

Les secteurs de l'hébergement touristique et de la restauration ont été agrégés en 2012 par l'Institut de la statistique du Québec. Toutefois, le ministère du Tourisme détient les droits sur toutes les informations inscrites dans la base de données des organismes qu'il reconnaît pour faire la classification, ce qui lui permet d'avoir accès à un nombre important de données sur le secteur. Le tableau 2 indique le nombre d'établissements d'hébergement touristique au Québec ainsi que le nombre d'unités offertes dans l'ensemble du Québec en avril 2021. Il illustre également le taux de représentativité de chacune des 10 catégories d'établissements d'hébergement touristique.

TABLEAU 2

Offre en hébergement touristique au Québec, avril 2021

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Établissements	Unités	Représentativité
Établissements hôteliers	1 368	72 204	10,3 %
Gîtes	823	2 881	6,2 %
Résidences de tourisme	8 116	13 166	60,9 %
Établissements de résidence principale	644	644	4,8 %
Centres de vacances	185	19 995	1,4 %
Auberges de jeunesse	56	2 415	0,4 %
Établissements d'enseignement	32	5 157	0,2 %
Autres établissements d'hébergement	524	4 182	3,9 %
Établissements de camping	1 015	126 759	7,6 %
Établissements de pourvoiries	571	4 581	4,3 %
TOTAL	13 334	251 984	100,0 %

Source : Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme

Le tableau 3 illustre quant à lui le nombre d'établissements d'hébergement touristique selon leur taille, soit leur nombre d'unités d'hébergement.

TABLEAU 3

Nombre d'établissements d'hébergement touristique au Québec selon leur taille, avril 2021

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	1 unité	2 à 10 unités	11 à 50 unités	51 à 100 unités	101 à 500 unités	501 et plus
Établissements hôteliers	1	257	703	204	197	6
Gîtes ³	55	768	0	0	0	0
Résidences de tourisme	6 865	1 130	116	4	1	0
Établissement de résidence principale ⁴	644	0	0	0	0	0
Centres de vacances	0	15	55	46	67	2
Auberges de jeunesse	0	10	29	11	6	0
Établissements d'enseignement	0	1	9	5	16	1
Autres établissements d'hébergement	53	374	90	5	2	0
Établissements de camping	11	93	283	192	412	24
Établissements de pourvoiries	49	332	113	0	0	0

Source : Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme

4.1.1 Évolution depuis les 10 dernières années

Les données obtenues dans le cadre de la classification des établissements d'hébergement permettent de dresser le profil général de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec et d'en situer l'évolution dans les dix dernières années (tableau 4).

³ Les gîtes sont limités à cinq unités (chambres).

⁴ Les établissements de résidence principale n'ont qu'une seule unité.

TABLEAU 4

Établissements et unités d'hébergement touristique avec attestation de classification au Québec en avril 2021 et évolution par rapport à avril 2011

	Établissements hôteliers	Gîtes	Résidences de tourisme	Centres de vacances	Auberges de jeunesse	Établissements d'enseignement	Autres établissements ⁵	Établissements de camping	Établissements de pourvoirie
Nombre d'établissements	1 368	823	8 116	185	56	32	524	1 015	571
Variation 2011 – 2021 (%)	-27 %	-40 %	248 %	-23 %	-8 %	7 %	1 356 %	18 %	6 %
Nombre d'unités d'hébergement	72 204	2 890	13 171	19 995	2 415	5 157	4 176	126 759	4 581
Variation 2011 – 2021 (%)	-3 %	-41 %	46 %	-17 %	-6 %	-16 %	1 635 %	13 %	13 %
Nombre d'unités par établissement 2021	52,8	3,5	1,6	108,1	43,1	161,2	8	124,9	8
Nombre d'unités par établissement 2011	39,6	3,6	3,9	99,6	42,0	205,0	6,7	129,9	7,5

Source : Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme

Les établissements des catégories « résidences de tourisme », « établissements hôteliers » et « gîtes » représentent plus de 75 % du total des établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de classification. À elles seules, les résidences de tourisme représentent maintenant plus de 60 % des établissements d'hébergement touristique au Québec.

Les données relatives aux résidences de tourisme suggèrent une offre alternative d'hébergement qui se caractérise par sa petite taille. D'ailleurs, au cours des dix dernières années, la taille des résidences de tourisme a considérablement diminué, passant d'un ratio moyen de 3,8 unités à 1,6 unité par établissement. Les résidences de tourisme d'une unité représentent 85 % de l'offre dans cette catégorie. D'avril 2011 à aujourd'hui, le nombre de résidences de tourisme a fortement augmenté, passant de 2 331 à 8 121 établissements, soit une augmentation de 250 %. En excluant les établissements de camping et de pourvoirie, les résidences de tourisme représentent désormais 69 % des établissements d'hébergement, par rapport à 39 % en avril 2011.

L'historique des établissements hôteliers démontre que dans l'intervalle 2011-2021, bien que le nombre d'établissements ait diminué, le ratio moyen d'unités par établissement s'est accru du tiers. Entre avril 2012⁶ et avril 2021, le nombre d'établissements hôteliers offrant 10 unités et moins a diminué de moitié. Durant la même période, le nombre d'établissements offrant de 1 à 4 unités a plongé, passant de 91 établissements à seulement 17.

4.1.2 Pandémie de la COVID-19

Depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en mars 2020, on constate une baisse du nombre d'établissements hôteliers, d'auberges de jeunesse et de gîtes.

⁵ Catégorie ajoutée en 2010.

⁶ Année à laquelle l'extraction des données de répartition des établissements d'hébergement touristique selon le nombre d'unités a débuté.

Cette tendance à la baisse était toutefois observée avant la pandémie de la COVID-19 pour les établissements hôteliers et les gîtes. En revanche, la pandémie actuelle semble avoir accentué cette baisse pour les gîtes. Quant aux auberges de jeunesse, les mesures sanitaires et l'obligation de fermeture en zone rouge pourraient avoir causé la fermeture de certains établissements de cette catégorie.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de loi entraînerait une diminution significative des coûts liés au régime d'attestation de classification pour l'ensemble des établissements d'hébergement, à l'exception des établissements de résidence principale pour lesquelles les frais demeureraient les mêmes. Les coûts liés aux formalités administratives diminueraient également considérant l'informatisation et la simplification de la demande. La suppression de la visite de classification obligatoire entraînerait également une économie en temps et en argent pour les entreprises. Au moment de cette visite, le classificateur est souvent accompagné par le directeur de l'établissement ou un autre gestionnaire de l'hébergement pour toute la durée de la visite.

4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes

Les coûts à supporter par les établissements, en lien avec la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, sont essentiellement ceux de l'attestation de classification. Ces frais varient principalement selon la taille de l'établissement. Ainsi, un établissement ayant plusieurs unités devra acquitter des frais plus importants qu'un petit établissement.

Les frais de classification sont présentement établis par les organismes mandatés pour effectuer la classification. Ces frais sont ensuite approuvés par la ministre et publiés dans la Gazette officielle du Québec. Le tableau suivant présente les frais de classification en vigueur pour l'année 2021.

TABLEAU 5

Frais de classification 2021 (TPS et TVQ en sus)

Catégories d'établissement		Frais (TPS et TVQ en sus)
Établissements hôteliers, gîtes, résidences de tourisme, établissement d'enseignement et autres établissements d'hébergement	Frais de base	256,28 \$
	Coût par unité	5,40 \$
Établissements de résidence principale	Frais de traitement administratif	75,00 \$
	Frais annuels	50,00 \$
Centres de vacances et auberges de jeunesse		385,76 \$
Établissements de camping	1 à 50 unités	287,90 \$
	51 à 100 unités	358,13 \$
	101 à 200 unités	425,70 \$
	201-300 unités	481,43 \$
	301 unités et plus	543,60 \$
Établissements de pourvoirie		431,18 \$

Au-delà des obligations relatives à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, les entreprises du secteur de l'hôtellerie doivent souvent respecter un nombre important de règles associées à plusieurs autres lois et règlements ne découlant pas des exigences du ministère du Tourisme. Le tableau suivant dresse un aperçu des coûts directs annuels actuels liés à la détention d'une attestation de classification.

TABLEAU 6

Frais annuels actuels de l'attestation de classification (TPS et TVQ en sus)

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Coût annuel
Établissements hôteliers	740 493 \$
Gîtes	226 476 \$
Résidences de tourisme	2 151 065 \$
Établissements de résidence principale	32 200 \$
Centres de vacances	71 366 \$
Auberges de jeunesse	21 603 \$
Établissements d'enseignement	36 049 \$
Autres établissements d'hébergement	156 874 \$
Établissements de camping ⁷	425 640 \$
Établissements de pourvoiries	246 204 \$
TOTAL	4 107 968 \$

Source : Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme

Le remplacement du régime d'attestation de classification par un enregistrement entraînera une baisse importante des coûts. Selon les informations obtenues de la part des mandataires responsables de la classification, l'abolition de la visite obligatoire entraîne une diminution des frais de plus de 30 %. Diverses hypothèses de tarification pour l'enregistrement et la déclaration de mise à jour ont été étudiées. Dans le cadre de cette analyse, les différents actes liés à un enregistrement ont été identifiés et leurs coûts, estimés.

En utilisant une méthode basée sur le coût de revient, les frais exigibles pour un tel enregistrement se composeraient de frais administratifs uniques de 75 \$ lors de la demande initiale et de frais annuels variant de 50 \$ à 145 \$ selon la catégorie d'établissement. Le tableau 7 démontre le coût annuel que pourrait représenter un enregistrement pour chaque catégorie d'établissement.

⁷ Le coût annuel moyen par établissement a été utilisé pour le calcul, soit 419,35 \$ (TPS et TVQ en sus)

TABLEAU 7

Coûts annuels de l'enregistrement (TPS et TVQ en sus)

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Coût annuel
<u>Établissements d'hébergement touristique – général – 145 \$ par année</u>	
Établissements hôteliers	198 360 \$
Gîtes	119 335 \$
Résidences de tourisme	1 176 820 \$
Établissements d'enseignement	4 640 \$
Autres établissements d'hébergement	75 980 \$
Établissements de camping	147 175 \$
Établissements de pourvoiries	82 795 \$
<u>Établissements d'hébergement touristique – jeunesse – 120 \$ par année</u>	
Centres de vacances	22 200 \$
Auberges de jeunesse	6 720 \$
<u>Établissements de résidence principale – 50 \$ par année</u>	
	32 200 \$
TOTAL	1 866 225 \$

Source : Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme

4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives

Les coûts liés aux formalités administratives diffèrent grandement d'un établissement d'hébergement touristique à l'autre. Le nombre d'unités et la catégorie de l'établissement sont les deux principaux facteurs impactant ces coûts. La superficie des établissements peut également être un facteur puisque certains établissements, notamment des campings, des pourvoiries et des centres de vacances occupent de vastes espaces. De plus, la fréquence des visites des établissements varie d'une catégorie à une autre (campings – aux trois ans, pourvoiries – aux quatre ans, autres établissements – aux deux ans).

Ainsi, la visite de classification d'un établissement hôtelier de nombreuses unités (chambres, suites) peut s'étaler sur plusieurs journées, alors qu'une visite d'un gîte se complète en une journée. Le ministère du Tourisme ne collecte pas les informations se rapportant aux coûts imposés aux entreprises afin de se conformer à l'obligation de détenir une attestation de classification.

Les principales formalités administratives liées au régime actuel d'attestation de classification sont :

Formalités	Fréquence
• Demande d'attestation;	1 fois seulement
• Renouvellement de l'attestation;	Aux 2 ans ⁸
• Transmission des documents prescrits (assurances, autorisations);	Aux 2 ans ⁹
• Accompagnement du classificateur lors de la visite de l'établissement;	Aux 2 ans ¹⁰
• Frais de paiement (électroniques pour la grande majorité);	Annuellement
• Déclaration des services et des activités	Annuellement

⁸ Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de camping (3 ans) et de pourvoirie (4 ans).

⁹ Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de camping (3 ans) et de pourvoirie (4 ans).

¹⁰ Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de résidence principale (aucune visite) et les établissements de camping et de pourvoirie.

Le tableau 8 propose donc une hypothèse de coûts tenant compte du temps exigé pour réaliser la tâche, du taux horaire de la personne qui doit compléter les formalités et de la fréquence à laquelle ces formalités doivent être effectuées. Les établissements de camping et de pourvoirie n'ont pas été prises en considération dans cette hypothèse.

TABLEAU 8

Coûts annualisés liés aux formalités administratives d'une attestation de classification

Établissements d'hébergement touristique - général			Coûts par année (récurrents)
N = 10 863			
Formalités	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Demande - formulaire ¹¹	1,0	24,60 \$ ¹²	24,60 \$
Déclaration activités et services	1,5	24,60 \$	36,90 \$
Visite de classification ¹³	4,2	24,60 \$	103,32 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,7		165,32 \$
TOTAL	72 782		1 795 871 \$
Établissements de résidence principale			Coûts par année (récurrents)
N = 644			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement	0,5	15,63 \$ ¹⁴	7,82 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	0,5		8,32 \$
TOTAL	322		5 355 \$
Établissements d'hébergement touristique – jeunesse			Coûts par année (récurrents)
N = 241			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Demande – formulaire ¹¹	1,0	24,60 \$ ¹²	24,60 \$
Déclaration activités et services	1,0	24,60 \$	24,60 \$
Visite de classification ¹³	4,2	24,60 \$	103,32 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,2		153,02 \$
TOTAL	1 494		36 878 \$

¹¹ Le formulaire d'attestation est complété une fois toutes les 2 années lors du renouvellement.

¹² Salaire horaire moyen en tant que gestionnaire ou directeur de services d'hébergement (île de Montréal et extérieur) - Sources : École des sciences de la gestion de l'UQAM et ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, Syndicat des employés de la société des casinos du Québec, Syndicat des préposés aux événements du Palais des congrès de Montréal, SCEP section locale 196 Centres des congrès de Québec, TCA Canada (section locale unité services des trains VIA Rail) et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers de l'île de Montréal 4 ou 5 étoiles et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers 4 ou 5 étoiles d'autres régions du Québec.

¹³ Durée moyenne annualisée d'une visite de classification – source CITQ.

¹⁴ Statistiques Canada, Enquête sur la population active, 2018, rémunération horaire moyenne.

Le projet de loi entraînerait une baisse des coûts importante pour tous les établissements. Le tableau suivant démontre un aperçu des coûts liés au nouveau régime d'enregistrement. Cet aperçu n'inclut pas les établissements de camping et de pourvoirie. Toutefois, les modifications proposées auraient le même impact sur ces deux catégories d'établissement.

TABLEAU 9

Hypothèse de coûts annualisés liés aux formalités administratives d'un enregistrement

Établissements d'hébergement touristique - général			Coûts par année (récurrents)
N = 10 863			
Formalités	Temps (h)	Coût	
Renouvellement – déclaration ¹⁵	1,5	24,60 \$ ¹⁶	36,90 \$
Païement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	1,5		37,40 \$
TOTAL	16 295		406 276 \$

Établissements de résidence principale			Coûts par année (récurrents)
N = 644			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement	0,5	15,63 \$ ¹⁷	7,82 \$
Païement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	0,5		8,32 \$
TOTAL	322		5 355 \$

Établissements d'hébergement touristique – jeunesse			Coûts par année (récurrents)
N = 241			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement – déclaration ¹⁵	1,5	24,60 \$ ¹⁶	36,90 \$
Païement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,2		37,40 \$
TOTAL	362		9 013 \$

¹⁵ La déclaration – informatisée – sera complétée annuellement.

¹⁶ Salaire horaire moyen en tant que gestionnaire ou directeur de services d'hébergement (île de Montréal et extérieur) - Sources : École des sciences de la gestion de l'UQAM et ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, Syndicat des employés de la société des casinos du Québec, Syndicat des préposés aux événements du Palais des congrès de Montréal, SCEP section locale 196 – Centre des congrès de Québec, TCA Canada (section locale unité services des trains VIA Rail) et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers de l'île de Montréal 4 ou 5 étoiles et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers 4 ou 5 étoiles d'autres régions du Québec.

¹⁷ Statistiques Canada, Enquête sur la population active, 2018, rémunération horaire moyenne.

4.2.3. Synthèse des coûts

Le tableau suivant synthétise les coûts estimés suite à l'implantation du nouveau régime.

TABLEAU 10

Synthèse des coûts pour les établissements d'hébergement touristique enregistrés

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles		1 636 255 \$ ¹⁸
Coûts liés aux formalités administratives		
Établissements d'hébergement général ¹⁸	16 295	406 276 \$
Établissements de résidence principale	322	5 355 \$
Établissements d'hébergement jeunesse	362	9 013 \$
Manques à gagner		0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES ENREGISTRÉES	16 978 heures	2 056 899 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Le tableau 11 reprend les approximations et hypothèses des tableaux 8, 9 et 10. À titre indicatif, et pour le bien de l'analyse d'impact réglementaire, ce tableau démontre une hypothèse d'économie pour les entreprises détenant présentement une attestation de classification. Ce scénario n'inclut pas les établissements de camping et de pourvoirie. Toutefois, les propositions incluses dans le projet de loi auraient les mêmes impacts favorables pour ces établissements, soit une réduction des formalités administratives et une diminution des coûts et du temps liés à celles-ci.

Par exemple, les seuls frais d'un établissement hôtelier de 200 unités devraient passer de 1 875 \$ à environ 145 \$, soit une économie annuelle de plus de 1 700 \$. Pour un établissement de camping du même nombre d'unités, l'économie serait d'environ 330 \$ alors que pour une auberge de jeunesse, l'économie frôlerait les 265 \$.

TABLEAU 11

Économies envisagées pour les établissements d'hébergement touristique

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	s.o.	1 799 871 \$
Économies liées aux formalités administratives	57 620	1 417 459 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	57 620 heures	3 217 330 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le tableau 12 présente une synthèse des coûts et des économies pour les établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoirie ». Toutefois, ces établissements bénéficieront du même allègement des fiscalités administratives. Ces allègements se traduiront par une diminution des coûts et une économie en temps.

¹⁸ Exclut les établissements de camping et de pourvoirie

TABLEAU 12

Synthèse des coûts et des économies pour les entreprises

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts de l'attestation de classification pour les entreprises (actuellement)	74 598	5 274 230 \$
Total des économies pour les entreprises	57 620	3 217 330 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	16 978 heures	2 056 900 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses ainsi que les sources utilisées pour l'estimation des coûts et des économies sont indiquées dans chacune des sections pertinentes. Quant à l'hypothèse des frais applicables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, les données suivantes ont été utilisées.

Conformément aux modifications législatives proposées, les types de frais associés à l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique peuvent se résumer aux suivants :

Frais directs

- Traitement et validation des renseignements reçus;
- Traitement et support informatique pour l'enregistrement;
- Matériel informatique;
- Honoraires professionnels et comptabilité;
- Frais d'administration;

Frais indirects

- Examens et vérifications de renseignements spécifiques ou en contestation.

La variabilité des frais d'une catégorie d'établissements à une autre est principalement attribuable au nombre d'informations et de renseignements à valider et à vérifier, notamment la validité de la police d'assurance, les baux de location, et à la quantité d'informations reçues liées à l'offre d'hébergement et aux activités et services qui y sont liés.

Types de frais	Établissements d'hébergement touristique		
	Général	Résidence principale	Jeunesse
Frais directs			
Traitement et validation des renseignements	50 \$	20 \$	25 \$
Traitement et support informatique	25 \$	15 \$	25 \$
Matériel informatique	10 \$	5 \$	10 \$
Honoraires professionnels et comptabilité	15 \$	5 \$	15 \$
Frais d'administration	5 \$	5 \$	5 \$
Frais indirects			
Traitements et validations spécifiques	40 \$	-	40 \$
TOTAL	145 \$	50 \$	120 \$

4.6. Consultation des parties prenantes

Le projet de loi est confidentiel, et ce, jusqu'à la présentation de celui-ci à l'Assemblée nationale. Cette analyse d'impact réglementaire est par conséquent préliminaire et sera mise à jour au moment de l'adoption du projet de loi de même qu'au moment de l'édiction du règlement d'application qui suivra.

Le tableau 13 dresse une liste des différentes démarches de consultations réalisées par le ministère du Tourisme ou d'autres ministères qui ont servi à alimenter la réflexion relativement au projet de loi proposé.

TABLEAU 13

Période	Ministère responsable	Démarche
Juin à juillet 2019	MTO	Prépublication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Réception de plus de trois mille courriels et trente-sept mémoires et lettres d'opinion provenant notamment d'associations sectorielles et régionales en tourisme, de regroupements de citoyens, de locataires et de propriétaires et de plateformes numériques d'hébergement.
Novembre 2019 à janvier 2020	MTO	Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique. Dépôt d'un rapport proposant sept recommandations visant à adapter le cadre réglementaire actuel aux nouvelles réalités et à alléger le fardeau administratif des exploitants.
Novembre 2019 à mars 2021	MAMH ¹⁹	Projet de loi n° 67 Participation aux consultations particulières et à l'étude détaillée en commission.
Début 2020 à septembre 2020	MEI ²⁰	Consultations dans le cadre d'élaboration du <i>Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-25</i>. Consultations réalisées en trois phases : Consultation générale en ligne; Consultation directe de trois secteurs ciblés, dont ceux du tourisme et de l'hôtellerie; Consultations sectorielles directes.

¹⁹ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

²⁰ Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Les parties prenantes suivantes ont participé à une ou plusieurs de ces démarches :

Secteur	Associations, entreprises, groupes, municipalités
Hébergement	Association des hôtels du Grand Montréal; Association hôtelière de la région de Québec; Association Hôtellerie Québec; Camping Québec; Corporation de l'industrie touristique du Québec; Fédération des pourvoiries du Québec; Groupe Germain Hôtels; Hospitalité Sonder Canada; Hôtel Omni Mont-Royal.
Tourisme	Alliance de l'industrie touristique du Québec; Tourisme Charlevoix.
Municipal	Comité des citoyens du Vieux-Québec; Conseil de quartier – Saint-Jean-Baptiste; Fédération québécoise des municipalités; Municipalité de Saint-Donat; Union des municipalités du Québec; Ville de Gatineau; Ville de Montréal; Ville de Québec.
Plateforme numérique	Airbnb Canada inc.; Groupe Expedia.
Regroupement	Corporation des propriétaires immobiliers du Québec; Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec.
Autre	Guillaume Lavoie, président du Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique.

Pour terminer, le ministère du Tourisme a consulté les ministères et organismes suivants :

- La Direction des taxes, secteurs du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances;
- La Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;
- La Direction du développement et de la planification du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;
- La Direction des politiques et de l'intégrité du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- La Direction principale des inspections de Revenu Québec;
- La Direction principale des poursuites pénales de Revenu Québec;
- La Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques de Revenu Québec;
- La Direction des politiques et de la démocratie municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Direction de la planification et des études stratégiques de la Société de l'habitation du Québec;
- Le ministère de la Justice.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi viendrait appuyer davantage Revenu Québec dans l'application du cadre législatif. Le retrait des notions et des termes portant à interprétation assurera une meilleure capacité de mise en œuvre et de contrôle.

Au-delà des économies significatives en temps et en argent, le projet de loi et le futur règlement d'application qui sera élaboré suite à son adoption viendront modifier le nombre et la définition des catégories d'établissements d'hébergement actuels. L'enjeu principal est le caractère souvent trop spécifique des définitions. Par conséquent, plusieurs entrepreneurs ignorent souvent dans quelle catégorie ils doivent formuler leur demande. Les catégories d'établissements définies dans le Règlement servent uniquement à déterminer la grille d'évaluation qui est utilisée pour la classification. Puisque le régime d'attestation actuelle serait remplacé par un régime d'enregistrement, cette nécessité de déterminer des catégories en fonction de grilles de classification n'aura plus sa raison d'être. Les catégories seront déterminées selon le type et le nombre d'unités offertes, ce qui facilitera l'enregistrement pour les citoyens et les entreprises qui n'auraient plus à choisir une des dix catégories actuelles.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de loi aurait des effets sur l'emploi. Le ministère du Tourisme reconnaît présentement trois organismes pour la classification des établissements d'hébergement touristique. Ces établissements sont la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ). Camping Québec a le mandat de classifier les établissements de camping tandis que la FPQ classifie les établissements de pourvoirie. La classification emploie une personne à temps plein chez Camping Québec, alors que 3 personnes sont attirées à cette tâche à la FPQ. Dans ces deux cas, le mandat élargi de ces organismes devrait permettre le maintien de tous les emplois.

La CITQ est responsable de la classification des autres catégories d'établissements d'hébergement. Elle est également responsable de la délivrance des attestations pour les établissements de résidence principale.

C'est un peu plus de 11 000 établissements que la CITQ doit visiter. Ses classificateurs visitent en moyenne 5 000 établissements par année (une visite aux deux années). La CITQ emploie présentement 32 personnes, dont 19 sont affectées à la classification des établissements. Contrairement à Camping Québec et à la FPQ, la mission et la raison d'être de la CITQ est la classification des établissements d'hébergement. Bien qu'elle pourra poursuivre la classification des établissements qui le souhaiteront, la CITQ devra probablement réduire son nombre d'employés. Les établissements hôteliers sont ceux qui voudront probablement le plus continuer à être classifiés. Or, cette catégorie ne compte seulement que 1 368 établissements et ceux-ci ne voudront pas tous continuer d'être évalués. Dans ces circonstances, la CITQ devra absolument réviser son modèle d'affaires afin d'offrir un service de classification agile et ouvert aux nouvelles tendances.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable		
✓		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : Le retrait de la classification obligatoire pourrait avoir un léger impact défavorable sur l'emploi puisque la réalisation de cette tâche fournit présentement de l'emploi à 23 personnes. Ce ne sont toutefois pas toutes ces personnes qui perdraient leur emploi puisque plusieurs pourraient être affectées à d'autres tâches à l'intérieur même de leur organisme. De plus, les organismes pourront continuer d'offrir un service de classification.		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les petites et moyennes entreprises sont celles qui bénéficieront davantage des modifications proposées. C'est le cas des résidences de tourisme qui représentent plus de 60 % des établissements d'hébergement touristique au Québec. À elle seule, la proposition de retirer la visite de classification fera épargner 4,2 heures en moyenne annuellement à chacun des établissements d'hébergement touristique présentement classifiés par la Corporation de l'industrie touristique du Québec. C'est près de 30 000 heures que les actuels 6 974 établissements d'hébergement touristique d'une seule unité pourront utiliser à d'autres fins annuellement.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le Québec est la seule province canadienne à s'être prévalu d'un régime obligatoire de classification. Cette obligation est également unique en Amérique du Nord. On la retrouve dans certains pays européens, notamment en France où la classification est obligatoire pour les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme et les villages de vacances.

Quant à l'obligation de détenir un permis (licence) ou un numéro d'enregistrement, celle-ci se répand de plus en plus ailleurs au Canada et dans le monde. En 2020, le Québec est devenu l'une des premières administrations à encadrer l'hébergement touristique dans une résidence principale sur l'ensemble de son territoire, et ce, sans devoir créer un nouveau registre. C'est qu'au Québec, l'instauration de l'attestation de classification obligatoire lui avait déjà permis de se doter d'un mécanisme d'attribution d'un numéro d'établissement et d'un registre. Ce n'est toutefois que depuis mai 2020 que l'affichage de ce numéro est obligatoire.

Les propositions prévues au projet de loi devraient préserver, voire même augmenter la compétitivité des établissements d'hébergement touristique du Québec en venant réduire leur fardeau administratif.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi n'aurait aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et ses autres partenaires commerciaux.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de modification réglementaire a été formulé en respectant l'ensemble des principes de bonne réglementation. D'ailleurs, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente – a été utilisée tout au long de la réflexion et de la rédaction du projet de modification réglementaire et du mémoire. Le Guide d'interprétation sera également mis à jour et publié sur le site Internet du ministère du Tourisme.

9. CONCLUSION

Toutes les modifications proposées par le projet de loi visent à apporter des solutions durables aux exploitants d'établissements d'hébergement touristique afin de diminuer leurs formalités administratives et les coûts liés à celles-ci.

L'allègement de leur fardeau réglementaire et administratif aidera ces entreprises à être plus concurrentielles et à procéder aux investissements et aux transformations qui leur permettront d'innover. En offrant un cadre réglementaire plus flexible, ce projet de loi donnera les moyens aux entreprises de tirer profit au maximum des occasions favorables à venir. Ces propositions auront un impact plus significatif pour les plus petites entreprises qui disposent de ressources déjà limitées.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place des modifications proposées par le projet de loi s'accompagnera de plusieurs activités de communication qui seront déployées afin notamment d'informer le public et les clientèles visées. Les principaux partenaires du Ministère joueront quant à eux un rôle de relayeur de l'information. La section du site Internet du Ministère dédiée à l'hébergement sera mise à jour.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Marc Chamberland, conseiller aux politiques
Ministère du Tourisme
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418-643-5959, poste 3420
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ²¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐

21. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐